



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 550**

modifiant l'arrêté préfectoral DAECCL/n°2015/404 du 7 juillet 2015 complétant l'arrêté 2013/78 du 21 février 2013 prescrivant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « GMM-1 » sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan

**La Préfète des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code minier, notamment ses articles L. 162-3 et L. 173-2 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 181-14 et la section 2 du Chapitre I du titre VII du Livre I ;

**VU** le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 prescrivant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « GMM-1 » sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 complétant l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 prescrivant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température dit « GMM-1 » sur le territoire de la commune de Mont-de-Marsan ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** la demande formulée le 5 avril 2023, par la mairie de Mont-de-Marsan, complétée par courrier du 26 avril 2023 ;

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle Aquitaine en date du 31 août 2023 ;

**VU** le courriel du 9 août 2023 communiquant le projet d'arrêté préfectoral, pour observations, à la mairie de Mont-de-Marsan ;

**VU** le courrier du 14 août 2023 du maire de Mont-de-Marsan en réponse, qui n'émet aucune observation ;

**Considérant** que l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 susvisé impose le respect, pour le contrôle du puits par diagraphie, d'une échéance de cinq ans depuis le dernier contrôle ;

**Considérant** que le dernier contrôle a fait ressortir la nécessité de rechemiser l'ouvrage ;

**Considérant** que la crise sanitaire du COVID a fortement affecté le fonctionnement des collectivités locales au cours des années 2020 et 2021, conduisant la ville de Mont-de-Marsan à suspendre temporairement la mise en œuvre de son schéma directeur de la géothermie ;

**Considérant** que, dans ce contexte, les études concernant l'opération de rechemisage ont pris du retard et seront finalisées en 2023 ;

**Considérant** que la mairie de Mont-de-Marsan s'est engagée à procéder à ces travaux pendant l'été 2024 ;

**Considérant** que le prochain contrôle par diagraphie, imposé en 2023 pour respecter l'échéance fixée par l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015, peut être réalisé à l'occasion des travaux de rechemisage, prévue dans le courant de l'été 2024, sans affecter notablement les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

**Considérant** en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de L. 181-14 du code de l'environnement afin de modifier ponctuellement l'échéance fixée à l'article 10 de l'arrêté préfectoral de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 ;

**SUR proposition** de la secrétaire générale de la préfecture des Landes

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 susvisé est modifié conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

L'échéance du prochain contrôle du puits, fixée à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 susvisé est repoussée au 31 octobre 2024.

**ARTICLE 3 :**

Le puits GMM-1 fera l'objet de travaux de rechemisage avant le 31 octobre 2024. Le programme de travaux sera adressé à la DREAL avant le 30 avril 2024.

**ARTICLE 4 :**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, rendues applicables aux prescriptions édictées en application du code minier.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.landes.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 6 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Mont-de-Marsan.

À Mont-de-Marsan, le - 4 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

  
Stéphanie MONTEUIL

**Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

